

1759 / No I. 1/02 | Catégorie unifiée  
1-9-50

N°4.488/I.077/A.O. TRANSMIS copie pour information,  
directives aux Missions de leur ressort et, contrôle à :

- Monsieur le Résident ( DEUX )
- du Ruanda à K I G A L I &
- de l'Urundi à K I T E G A
- Monsieur le Conseiller du Mwami ( DEUX )
- du Ruanda à N Y A N Z A
- de l'Urundi à K I T E G A
- Section Administrative du Groupe Scolaire d'Astrida
- Monsieur l'Administrateur de Territoire ( TOUS )

*Accidenté No I. Ind. par...*  
*Accidenté Ind. par...*  
AT  
#79  
hij  
plus tard.

.....  
Usumbura, le 25 août 1950.-  
POUR LE GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
p.e.  
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,  
L. DELCOURT.

*L. Delcourt*  
COMMISSAIRE DE DISTRICT.

GOUVERNEMENT GENERAL  
2ème DIRECTION GENERALE  
1ère DIRECTION.

COPIE

Léopoldville, le 10 août 1950.

N°18.167/AO/2.140/III.A/l.d.5°

OBJET :

Application du décret du 1er août 1949  
au personnel indigène des missions  
religieuses et travailleurs des  
circonscriptions indigènes.



En annexe : copie de la circulaire  
n° 21/37 du 6/8/50.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'  
il y a lieu d'éviter tout malentendu dans l'application des dispositions du dé-  
cret du 1er août 1949 sur la réparation des accidents de travail et maladies pro-  
fessionnelles, en ce qui concerne le personnel indigène des missions religieuses.

Des doléances me sont déjà parvenues en cette ma-  
tière de la part des organismes missionnaires.

Vous constaterez qu'il résulte du texte de l'artic-  
le 1er du décret que les travailleurs indigènes prestant leur service en exécu-  
tion d'un contrat de travail doivent bénéficier de cette législation. En consé-  
quence la mission qui les occupe en cette qualité est tenue de les assurer.

Toutefois dans les travailleurs des missions il y a  
diverses catégories et il y a lieu d'établir une distinction suivant qu'ils sont  
ou non liés par un contrat de travail.

Pour vous aider dans cette discrimination, il importe de vous en référer aux instructions du paragraphe A. de la Circulaire n° 3/A.I.M.O. du 12 décembre 1946 relative à l'application du décret du 16 mars 1922 en ce qui concerne le personnel indigène des missions religieuses. Suivant qu'il y aura ou non existence de contrat de travail, le décret du 1er août 1949 sera ou non applicable.

Je désire voir observer les dispositions du décret du 1er août 1949 avec le même esprit de compréhension que celui qui a présidé à l'application des prescriptions légales du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail. Cette méthode, tout en assurant au travailleur indigène le bénéfice de la protection légale en vigueur, témoigne de l'intérêt que le Gouvernement porte aux missions religieuses et évite des conflits inutiles.

Pour ce qui concerne la situation des travailleurs des circonscriptions indigènes la situation est la suivante :

Comme mentionné ci-dessus le champ d'application du décret du 1er août 1949 sur la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles des indigènes est notamment déterminé par celui du 16 mars 1922 sur le contrat de travail.

Ce dernier étant rendu applicable aux travailleurs des circonscriptions indigènes autres que les greffiers et les policiers et les porteurs de communication, en vertu du décret du 5 décembre 1933, il en résulte que ces travailleurs ont droit au bénéfice du décret du 1er août 1949 et que, partant les circonscriptions indigènes ont l'obligation de s'assurer pour la réparation des risques professionnels de leur personnel.

D'autre part, le versement global de cotisation que la Colonie se propose de verser au Fonds Colonial des Invalidités pour ses travailleurs ne vaut que pour ceux-ci et non pour les travailleurs des circonscriptions indigènes.

Je vous saurais gré de porter ce qui précède à la connaissance du personnel intéressé.

Pour Le Gouverneur Général  
Le Vice-Gouverneur Général ff.  
de THIBAUT.

le  
Léopoldville/6 août 1950

Circulaire n° 21/37 du 6 août 1950 relative à l'application au personnel indigène des Missions religieuses et aux travailleurs des circonscriptions indigènes des dispositions du décret du 1er août 1949 sur la réparation des accidents de travail et maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigènes.

-----

Dans le but d'éviter des conflits et des discussions dans l'application des dispositions de ce décret, il m'a paru opportun de vous donner quelques précisions concernant le personnel des Missions religieuses et les travailleurs des circonscriptions indigènes. La présente circulaire vise également à uniformiser l'observation de ces dispositions légales dans toute la Colonie.

A.- Personnel indigène des Missions religieuses.

Le champ d'application du décret du 1er août 1949 sur la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles des indigènes est notamment déterminé par les dispositions du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail. Les travailleurs indigènes prestant leurs services en exécution d'un contrat de travail doivent bénéficier de la protection légale instaurée par le décret du 1er août 1949, et la Mission qui les occupe, en cette qualité, est tenue de les assurer.

Pour déterminer s'il y a ou non existence du contrat de travail dans le chef du personnel indigène des Missions religieuses il y a lieu de consulter la circulaire A.I.M.O. n° 3 du 12 décembre 1948 en son paragraphe A. Ce sera notamment le cas pour les travailleurs, moniteurs ou catégories qui, moyennant rémunération, s'engagent à fournir leur activité sous la direction, l'autorité et la surveillance du maître. Dès que les éléments du contrat de travail sont réunis dans le chef des parties, il y aura lieu à application des dispositions du décret du 1er août 1949.

Il en résulte, d'autre part, que les indigènes qui par philanthropie ou conviction religieuse se consacrent au culte, se dévouent à l'enseignement ou collaborent aux oeuvres missionnaires ou philanthropiques, sans exiger d'autre rémunération qu'une simple indemnité qui les aide à vivre, ne sont pas des engagés au sens du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, et, dès lors, ne sont pas soumis à l'application des dispositions du décret du 1er août 1949.

Ce seront souvent des cas d'espèce qui devront faire l'objet d'un examen minutieux. Il importe que la législation soit appliquée dans un esprit de compréhension témoignant de l'intérêt que le Gouvernement porte aux oeuvres missionnaires. Cette sollicitude ne pourra cependant porter atteinte aux intérêts légitimes des travailleurs

Léopoldville, 12 décembre 1946

CIRCULAIRE RELATIVE A L'APPLICATION AU PERSONNEL INDIGENE DES MISSIONS, AUX ELEVES ADULTES ET AUX CATECHUMENES, DES DISPOSITIONS DU DECRET DU 16 MARS 1922, SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE INDIGENES ET MAITRES CIVILISES, DU DECRET DU 5 DECEMBRE 1933, RELATIVES AUX TRAVAUX IMPOSES ET DE L'ORDONNANCE LEGISLATIVE N° II2/F/P/ DU 11 JUIN 1940.

Ces textes légaux ne s'appliquent pas tous au personnel indigène des missions, aux élèves adultes et aux catéchumènes. D'autre part, le Gouvernement les exonère de l'exécution de certaines obligations pour favoriser l'oeuvre d'évangélisation et d'enseignement des missions.

Malheureusement, textes et instructions ne sont pas appliqués de manière uniforme dans toute la Colonie. Des conflits et des discussions s'en suivent. Il faut les éviter; c'est le but de cette circulaire. Fonctionnaires et missionnaires sauront ainsi quels sont les droits et les devoirs des indigènes au service des missions, des élèves et des catéchumènes.

PERSONNEL INDIGENE DES MISSIONS RELIGIEUSES.

A.- Application du décret du 16 mars 1922.

Léonard définit comme suit le contrat de louage de service, appelé congray de travail par la législation congolaise :

" C'est un contrat contenant les éléments suivants :

- 1° l'ouvrier s'engage à fournir son activité à un patron;
- 2° il s'engage à agir sous l'autorité de ce dernier et conformément aux instructions que celui-ci pourra toujours lui donner ;
- 3° de son côté, le patron s'engage à lui payer un salaire ". ( Le Contrat de Travail au Congo Belge et au Ruanda-Urundi - page 33.)

Par conséquent, si l'un de ces trois éléments fait défaut, il n'y a pas contrat de travail dans le sens du décret et aucune des deux parties ne peut se prévaloir de ses dispositions contre l'autre partie.

Il en résulte que les indigènes qui par philanthropie ou conviction religieuse se consacrent au culte; se dévouent à l'enseignement ou collaborent aux oeuvres missionnaires ou philanthropiques, sans exiger d'autre rémunération qu'une simple indemnité qui les aide à vivre, ne sont pas des engagés au sens du décret. Il s'ensuit naturellement que la Mission ne peut invoquer à leur égard les prescriptions de ce décret du 16 mars 1922.

Les missions sont toutefois obligées de régulariser la situation de ces auxiliaires au point de vue administratif ( passeport de mutation, certificat médical, etc... ).

Quant aux engagés proprement dits, la question a été soulevée de savoir si l'autorité pouvait obliger les missions à leur payer un salaire déterminé. A moins que le Gouverneur de la Province n'ait fait usage du droit <sup>que</sup> lui confère le dernier alinéa de l'article 13 du décret du 16 mars 1922, tel qu'il résulte de l'ordonnance législative n°422 /A.I. M.O. du 8 décembre 1943, la réponse est négative. En effet, sauf dans le cas cité ci-dessus, le taux du salaire est fixé librement par les parties (Léonard - page 195) - Toutefois, d'après l'article 23 du décret du 16 mars 1922, " Le maître est tenu de soumettre au visa tout contrat .... qui attribue à l'engagé un salaire inférieur à celui qui, pour les travailleurs de son âge et de ses aptitudes et pour la nature des services qu'il s'est obligé à prêter, est en usage dans la région où le contrat doit être exécuté ".

x

x

x

B.- Application du décret du 5 décembre 1933 sur les Circonscriptions indigènes (C.I.) - Article 45 et suivants :

1° Les indigènes sous contrat de travail sont soustraits aux obligations de travail prévues par le décret ( article 22 ) ;

2° pour les autres, il y a lieu de distinguer :

a) s'ils résident dans un établissement religieux, ils sont exemptés d'office (article 22 déjà cité) ;

b) s'ils ne résident pas dans un établissement religieux, ils sont, en principe, soumis aux mêmes devoirs que les autres indigènes de la circonscription indigène dans laquelle ils sont recensés.

Cependant, pour les indigènes rentrant dans la catégorie sous lettre b) du 2° ci-dessus, il y a lieu de ne pas perdre de vue que les autorités indigènes doivent répartir les travaux avec équipés entre les habitants de la circonscription indigène en tenant compte, autant que possible, des conditions particulières de chacun (article 48). - Il est ainsi qu'il ne se concevrait pas qu'un instituteur, un catéchiste, consacrant tout son temps à l'enseignement ou à l'évangélisation des indigènes d'une circonscription, c'est-à-dire participant effectivement à l'oeuvre de civilisation, soit astreint à effectuer les travaux imposés au même titre que les autres indigènes.

Ceci dit, il faut examiner les cas d'espèce, pour lesquels il est très malaisé de donner des directives rigides. - Il faut donc se borner à émettre des principes généraux :

a) si l'intéressé est employé " full time " pour l'exercice du culte, les devoirs de l'enseignement ou la collaboration aux oeuvres, les autorités indigènes ne l'imposent pas en matière de travaux prévus par le décret;

44/00

b) si, au contraire, l'activité bénévole des indigènes en cause ne s'étend que sur une durée de deux ou trois heures par jour, le chef pourra les obliger à effectuer les travaux imposés, mais ne devra exiger l'exécution de ceux-ci qu'en dehors des heures pendant lesquelles ces indigènes se consacrent au service d'une mission.

Il va évidemment de soi que la plus élémentaire correction impose aux autorités locales le devoir d'aviser les missions, lorsque les premières font usage des dispositions du décret du 5 décembre 1933, à l'égard d'indigènes, qui, tout en accordant leurs services à la mission, sont cependant susceptibles de devoir exécuter les travaux prévus aux articles 45 et suivants.

x  
x                      x

C.- Application de l'ordonnance n° 112/F.P. du 11 juin 1940.

L'article 2 de cette ordonnance énumère d'une manière limitative les catégories d'indigènes qui ne peuvent être réquisitionnés, sauf en cas de calamité publique.

Pour ce qui concerne les indigènes susceptibles d'être réquisitionnés, il y a lieu de se souvenir de l'esprit dans lequel doit être effectuée toute opération de ce genre.

Il fut défini dans la circulaire n° 17 du 25 juillet 1923: " Il faut toujours concilier l'intérêt des indigènes avec celui de l'autorité ".

Or, il y a intérêt pour les natifs à ce que leurs instituteurs et leurs catéchistes ne soient pas astreints à l'exécution de réquisitions ayant pour objet des prestations personnelles.

Les circonstances du moment dicteront la conduite de l'autorité compétente, en ce qui concerne la réquisition des indigènes dont l'activité bénévole ne porte que sur une fraction de la journée ( voir avant-dernier alinéa du B).

On ne devra procéder à cette réquisition que si elle est absolument nécessaire. Il faudra en réduire la durée au minimum strictement indispensable.

Il est, en effet, de l'intérêt, tant des indigènes que de l'autorité de ne pas désorganiser sans cesse les services des missions.

Chacune d'elles devra être avertie de l'exercice éventuel du droit de réquisition à l'égard d'un de ses collaborateurs.

x  
x                      x

## II. - Elèves adultes.

Les prescriptions de la circulaire n° 6/A.I.M.O. du 14 avril 1938 serviront à déterminer les élèves adultes auxquels devront s'appliquer les instructions données ci-dessus.

x  
x                      x

### III. Catéchumènes.

Il ne seront pas imposés pour les travaux ni requis pour des prestations personnelles durant toute la durée de leur catéchuménat. Si celle-ci est inférieure à un an, l'exemption sera accordée, à raison d'un douzième du nombre de jours imposés par mois de catéchuménat dans une station de mission.

x

x

x

insiste

J'insiste sur l'impérieuse nécessité d'appliquer cette circulaire dans un esprit de tolérance et de compréhension, témoignant l'intérêt que le Gouvernement porte aux oeuvres missionnaires et scolaires.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, E. JUNGERS.  
remplaçant le Gouverneur Général.  
sé/ E. JUNGERS.